



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-523

OBJET :

**Circulation alternée et régulée par homme trafic.
Stationnement interdit ou déclaré gênant.**

Lieu

Carrefour des Religieuses
aux droits du n°8 et du n°37,
91150 ÉTAMPES

Permissionnaire

Serpollet Valenton
Christelle SONNEVILLE
TSA 70011 – Chez
Sogelink
69134 DARDILLY Cedex

Le Maire de la Ville d'Étampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 14 octobre 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre, pour le compte d'Enedis, des travaux de branchement individuel neuf en soutirage et aéro-souterrain, carrefour des Religieuses, au droit du n°8, à Étampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement et la circulation, dans la rue et aux droit visés en objet, du 12 novembre 2026 au 9 décembre 2026, de 8 heures 30 à 16 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, à 4 reprises (4 jours ouvrés ou 4 demi-journées), la circulation sera alternée et régulée par homme trafic, Carrefour des Religieuses, au droit du n°8.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, à 4 reprises (4 jours ouvrés ou 4 demi-journées) le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Carrefour des Religieuses, au droit du n° 37.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef du Groupement Sud du SDIS 91.

Fait à Etampes, le 15 octobre 2026



Par Délégation du Maire,
Séverine PETITPIERRE
Adjointe au Maire
En charge de la Voirie

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

27 OCT. 2026